
**Septième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

29 novembre 2011

Français

Original: anglais

Genève, 5-22 décembre 2011

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Suite donnée aux recommandations et décisions
de la sixième Conférence d'examen et question
de l'examen futur de la Convention**

**Renforcement du dispositif en place pour la soumission et
l'examen des mesures de confiance**

Document soumis par le Canada

I. Introduction

1. Le Canada attache un grand intérêt aux mesures de confiance relevant de la Convention sur les armes biologiques, et tient pour entendue l'obligation qui incombe à chaque État partie de soumettre chaque année ses déclarations au titre desdites mesures. Cet échange de renseignements contribue, à n'en pas douter, à une plus grande transparence et instaure la confiance entre États parties, tout comme il participe à la mise en œuvre de l'article X par les États parties. Nous sommes déterminés à trouver de nouvelles voies pour améliorer les mesures de confiance.

2. Conscient de l'importance des travaux menés par d'autres États parties en vue de renforcer les mesures de confiance – tout particulièrement ceux menés par la Suisse, la Norvège, l'Allemagne et le Forum de Genève, ceux accomplis dans le cadre de l'Initiative conjointe de l'Union européenne à l'appui de la Convention sur les armes biologiques, ainsi que les efforts déployés par d'autres États parties qui ont soumis à la Conférence d'examen des documents de travail et des propositions –, le Canada soumet les cinq propositions ci-après visant à améliorer le processus relatif aux mesures de confiance, qui devraient faire évoluer la façon dont ces mesures sont élaborées et utilisées.

II. Langue

3. Les soumissions au titre des mesures de confiance alimenteraient davantage la confiance si elles pouvaient être lues et comprises par tous les États parties. Pour l'heure, seule la version dans la langue d'origine des déclarations soumises est disponible. Une telle approche limite l'échange de renseignements (barrière de la langue) et, partant, affaiblit l'objectif des déclarations, qui est d'instaurer la confiance. Dans ce contexte, le Canada juge utile de faire traduire les déclarations de mesures de confiance dans d'autres langues de l'ONU. Ces traductions pourraient être faites par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à

l'application, en exploitant les contributions volontaires des États parties. Afin de démontrer l'utilité de cette proposition, le Canada a traduit en français ses propres déclarations pour 2011, rédigées en anglais, et s'est engagé à faire une contribution volontaire auprès de l'Unité d'appui à l'application afin de faciliter la traduction des déclarations soumises en 2010 et 2011. Nous encourageons les autres États parties à offrir des contributions volontaires à l'Unité d'appui en vue de participer à l'effort de traduction. L'Unité d'appui mettra les traductions à la disposition de tous les États parties, sur la section à accès restreint du site Web de la Convention.

III. «Rien de nouveau à déclarer»

4. Dans certaines des formules de déclaration actuelles, les États parties ont la possibilité de préciser qu'ils n'ont «Rien à déclarer» ou «Rien de nouveau à déclarer». Toutefois, le dispositif en place pour que les États parties déclarent leurs mesures de confiance, que l'Unité d'appui à l'application rend ensuite accessibles sur le site Web, rend difficile de déterminer à quand remonte la déclaration initiale et, partant, de retrouver les informations pertinentes. De plus, les mesures de confiance antérieures à 2007 ne sont pas accessibles sur la section à accès sécurisé du site de l'Unité d'appui à l'application et sont donc bien plus difficiles à consulter. Pour remédier au problème, le Canada propose d'adopter, à la septième Conférence d'examen, l'une des deux solutions suivantes:

a) Les États parties conviendraient de supprimer de la formule zéro l'option «Rien de nouveau à déclarer». Si rien n'a changé par rapport aux éléments communiqués l'année précédente (ou par rapport à la plus récente déclaration faisant état de modifications), ceux-ci sont alors reproduits *verbatim* sur la déclaration de l'année en cours. Une courte introduction peut être jointe pour expliquer que la situation n'a pas évolué depuis la déclaration initiale. Ainsi les États parties auraient une occasion supplémentaire de passer en revue les renseignements précédemment communiqués et de confirmer que, véritablement, aucun changement n'est survenu au cours des douze mois écoulés. L'ensemble des États parties pourrait ainsi disposer, pour chaque pays, du tableau complet et à jour des activités menées au plan national en rapport avec la Convention sur les armes biologiques en n'ayant à examiner qu'une seule communication. Une telle approche n'imposerait aucune tâche supplémentaire à l'État qui soumet une déclaration: il lui suffirait de copier les éléments communiqués précédemment;

b) Sinon, les États parties pourraient décider de confier à l'Unité d'appui à l'application la mission de mener, pour examen par la Réunion des États parties, une étude de faisabilité portant sur la mise en place d'une procédure de communication entièrement électronique, qui permettrait de reporter automatiquement d'une année sur l'autre les éléments inchangés. Le logiciel requis, administré par l'Unité d'appui à l'application, pourrait être mis au point et utilisé par tous les États parties pour leur déclaration annuelle dans le cadre des mesures de confiance. Le programme pourrait offrir une option «Rien de nouveau à déclarer» qui, si elle était activée, restituerait automatiquement les informations notifiées lors de la plus récente actualisation, avec mention de l'année de cette déclaration. Ce logiciel faciliterait la communication des mesures de confiance par voie électronique mais aussi la traduction des mesures de confiance dans les autres langues officielles de l'ONU.

IV. Transparence

5. Les déclarations au titre des mesures de confiance ne peuvent entretenir la confiance qu'à condition d'être consultables et analysables par tous. La transparence dans les déclarations au titre des mesures de confiance est importante, et la limitation des renseignements ainsi communiqués ne contribue pas à renforcer la confiance entre États parties. C'est pourquoi le Canada a rendu publique sa déclaration de 2011 au titre des mesures de confiance, et s'engage à rendre ses futures déclarations également accessibles à chacun. Le Canada invite tous les États parties à prendre les mêmes engagements, de sorte que les mesures de confiance soient en partie ou totalement accessibles par tous.

V. Demande d'éclaircissements

6. Pour l'heure, rien n'est prévu pour poser des questions ou demander des précisions sur les informations communiquées par un État partie dans le cadre des mesures de confiance, hormis les voies bilatérales prévues à l'article V. Les déclarations ne pouvant instaurer la confiance si les renseignements qui y sont communiqués sont mal compris ou imprécis, le Canada propose d'offrir aux États qui ont des questions à poser ou des observations à formuler au sujet de la déclaration soumise par un autre pays la possibilité de soumettre des demandes d'éclaircissements à l'Unité d'appui à l'application, laquelle se mettra alors en contact avec le pays concerné, pour y répondre. Cette façon de procéder favoriserait un échange constructif et utile sur les déclarations soumises dans le cadre des mesures de confiance et offrirait un mécanisme simple et accessible à tous les États parties. Une telle approche appuierait également la mise en œuvre de l'article X, en ce qu'elle procurerait aux pays qui offrent une assistance des moyens supplémentaires d'explorer les possibilités de coopération bilatérale en matière de surveillance des maladies (formule B), de recherche (formule C), de coordination des manifestations en rapport avec la Convention sur les armes biologiques (formule D) et/ou de mesures législatives pour appliquer la Convention sur les armes biologiques (formule E).

VI. Appui à la notification des mesures de confiance via les formules

7. Les formules permettant de déclarer les mesures de confiance peuvent s'avérer difficiles à compléter pour un État partie, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de la déclaration initiale. Une certaine forme d'aide est certes accessible aujourd'hui (notamment de la part du Canada et de l'Union européenne), mais une aide supplémentaire serait bienvenue. Le Canada propose donc d'organiser des ateliers sur la façon de compléter les formules dans le cadre des mesures de confiance, qui pourraient se tenir à Genève en marge des réunions intersessions sur la Convention sur les armes biologiques et/ou dans diverses régions du monde. Le Canada est disposé à envisager de soutenir financièrement l'Unité d'appui à l'application pour l'organisation de tels ateliers.

8. Très attaché aux mesures de confiance, le Canada souhaite que les propositions faites ci-dessus puissent être adoptées à la Conférence d'examen. Nous sommes convaincus que les modifications proposées contribueraient à une plus grande transparence, au renforcement de la confiance et à la pleine mise en œuvre de l'article X.